

Commune de
VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Arrêté A 74-2025 U

AUTORISATION DE TRAVAUX
délivrée par le Maire au nom de l'État

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le : 30/07/2025	Complétée le :	AT0596082500006
Avis de dépôt affiché le : 30/07/25		
Demandeur : MAHDI KARIM		
Représenté par :		
Demeurant à : 10 Rue Henri Durre 59121 Prouvy		
Pour : Création salon tatouage/coiffure		
Sur un terrain sis : 142 ter rue de Solesmes 59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON		Destination :

Le Maire :

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-8, L.111-7, L.123-1 et L.123-2, R.111-19 et suivants, R.123-1 et suivants, relatifs aux établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cambrai en date du 25/09/2025 ;
- Vu la transmission à la DDTM du dossier n° 0596082500006 ;
- Considérant que la DDTM n'instruira pas le dossier n° 0596082500006 puisqu'il est identique au dossier n° 0596082500004 ;
- Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité sur le dossier n° 0596082500004 du 24/06/2025 pour les motifs de dégradations de l'accessibilité de l'établissement et d'absence d'un sanitaire adapté à l'usage de la clientèle ;
- Considérant une visite sur site du Maire ayant permis de constater l'impossibilité technique de réaliser un accès et un espace pour les personnes à mobilité réduite conforme ;
- Vu l'attestation de l'exploitant du 04/11/2025 s'engageant à apporter une aide humaine pour accueillir dans les meilleures conditions les personnes à mobilité réduite ;
- Considérant que le présent établissement est un établissement de 5^{ème} catégorie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Cambrai dans son avis joint à la présente décision, devront être respectées.

OBSERVATION :

* Article R 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation :

Lorsque le projet n'a pas fait l'objet d'un permis de construire, l'autorisation d'ouverture est prise par l'autorité compétente (Maire ou Préfet), après visite d'ouverture et avis des commissions de sécurité et d'accessibilité, pour les établissements de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie.

La visite d'ouverture de sécurité reste obligatoire pour les établissements de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil.

Le maître d'ouvrage est donc invité à solliciter auprès de l'autorité compétente, s'il est concerné et, dans les meilleurs délais, le passage des commissions adéquates. Ces visites doivent se faire avant l'ouverture de l'établissement.

Fait à VENDEGIES-SUR-ECAILLON, le 05/11/2025

**Le Maire
J. FAURE**



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*